ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 16 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses", a donné le 21 juin 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en des termes identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle figure dans la lettre est la suivante :

> "En raison de l'urgence motivée par les circonstances que l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 21 janvier 1999 (Affaire C207/97) requiert de prendre sans délai les mesures de transposition de la Directive de l'Union européenne mentionnée ci-dessus, en particulier son article 7, lequel prévoit l'adoption de programmes de réduction, par les Etats membres, pour les substances pertinentes relevant de la liste II de son annexe, ...".

*

* *

1. Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, l'arrêté en projet a un impact budgétaire. Il en va spécialement ainsi des dispositions relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux de surface concernées par la pollution issue des substances dangereuses pertinentes dans le milieu aquatique.

Il en résulte que, conformément à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget est requis.

En l'espèce, la note au Gouvernement wallon fait apparaître que cet accord a été sollicité.

Le dossier ne fait toutefois pas état de ce que, à ce jour, ledit accord aurait été donné.

2. Conformément à l'article 48, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, l'arrêté en projet a été soumis à l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution.

Le paragraphe 3 de cette disposition du décret du 7 octobre 1985 est rédigé comme suit :

> "La commission peut être divisée en sections, dont chacune est compétente pour donner des avis sur des matières déterminées. Le Gouvernement peut décider qu'en ces matières, l'avis de la section compétente remplace l'avis de la commission.".

Selon l'article 7 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, cette commission est divisée en deux sections, la section "eaux potabilisables", qui est consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 30 avril 1990

sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, et la section "eaux de surface", qui est consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 7 octobre 1985.

La même disposition précise que "l'avis de la section compétente remplace l'avis de la commission".

L'arrêté en projet étant pris en exécution du décret du 7 octobre 1985, il doit recevoir l'avis de la section "eaux de surface" de la commission.

Or telle n'est pas la procédure qui a été suivie en l'espèce, puisqu'il ressort du dossier que l'avis sur l'arrêté en projet a été donné par la commission, et non pas par la section "eaux de surface" (1).

*

* *

Pour ces deux motifs, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

---

(1) Le délégué du gouvernement a expliqué à ce sujet que la commission avait décidé de ne plus se réunir en sections distinctes. Ceci est contraire à l'article 7 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 27 juin 1991.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN